

Arrêt

n° 221 614 du 23 mai 2019
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. DEMOL
Avenue des Expositions 8/A
7000 MONS

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 février 2018, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris le 21 août 2017.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 février 2019 convoquant les parties à l'audience du 6 mars 2019.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me M. DEMOL, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS loco Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 21 juin 2017, le requérant est arrivé en Belgique sous le couvert d'un visa de type C, valable trente jours. Il a été mis en possession d'une déclaration d'arrivée le 26 juin 2017.

1.2. Le 20 juillet 2017, le requérant a sollicité une prorogation de son titre de séjour.

1.3. Le 21 août 2017, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui lui a été notifiée le 15 janvier 2018, constitue la décision attaquée et est motivée comme suit :

« Article 7

[...]

(x) 2° SI:

[x] l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposé sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1^{er}, de la loi).

[...]

L'intéressé est entré dans l'espace Schengen le 21/06/2017 (Espagne In) titulaire d'un passeport national et d'un visa valable 30 jours (valable du 20/06/2017 au 04/08/2017 – 1 entrée).

A ce titre, son séjour touristique est couvert par une déclaration d'arrivée valable au 20/07/2017.

Le 20/07/2017, l'intéressé sollicite une prolongation de séjour pour raisons médicales.

Le 25/07/2017, un complément est demandé par l'Office des Etrangers : un certificat médical type récemment établi par un médecin spécialiste, assurance voyage Schengen, copie passeport et visa.

Le 28/07/2017, les documents sollicités sont produits.

Cependant le certificat médical type produit émane d'un médecin généraliste et non d'un spécialiste.

A la lumière du certificat produit et daté du 19/07/2017, il s'avère :

-que l'intéressé peut voyager et supporter un long voyage en avion

-que les soins médicaux en cours (pneumo et gastro) ont un délai de 30 jours par rapport au 19/07/2017

Considérant que la situation médicale ne se justifie plus au-delà du 19/08/2017.

Considérant l'absence de documents médicaux réactualisés tendant à justifier une prolongation au-delà du 19/08/2017.

Considérant l'absence de réaction de l'administration, il est de la sorte répondu implicitement à la situation médicale rencontrée.

Considérant qu'il s'avère que l'intéressé s'est présenté le 26/06/2017 auprès de l'Officier d'Etat Civil de Mons dans le cadre d'un projet de mariage avec une ressortissante belge soit Madame [D.M.C.] (née le [...]).

Considérant l'absence de déclaration de mariage souscrite en séjour régulier devant l'Officier d'Etat Civil.

Considérant enfin que ces démarches peuvent être faites malgré l'absence de l'intéressé en Belgique, celui-ci pourra revenir dès qu'une date sera fixée muni des documents requis.

Ces différents éléments justifient la présente mesure d'éloignement en respect de l'article 74/13 de la Loi du 15/12/1980. [Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné.]

En ce cas d'espèce, aucun élément n'est porté à ce jour à l'administration tendant à s'opposer à la présente mesure d'éloignement.

En effet, le fait d'entretenir une relation sentimentale sérieuse avec une ressortissante belge et d'avoir un projet de vie commun, ne dispense pas en soi l'intéressé de résider légalement sur le territoire.

D'autant plus que la séparation ne sera que temporaire.

En outre, d'une part la situation médicale ne justifie pas un séjour en Belgique au-delà du 19/08/2017 et d'autre part aucune contrainte n'est émise en matière de voyage. »

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation des articles 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 1 à 5 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), du devoir de soin et minutie, du « principe de bonne administration qui impose à la partie adverse de prendre en considération l'ensemble des éléments probants repris dans le dossier administratif », du « principe de bonne administration « audi alteram partem » », et du « principe général du Droit de l'Union d'être entendu ».

2.2. Après diverses considérations théoriques relatives à la portée des dispositions, devoir et principes visés au moyen, elle relève que la partie défenderesse « ne semble pas contester la situation médicale particulière du requérant, à tout le moins jusqu'au 19 août 2017 », et soutient que « l'ordre de quitter le territoire a été pris le 21 août 2017 sans qu'aucune décision ne soit prise en ce qui concerne la demande de prolongation du visa ». Soulignant que « La partie [défenderesse] invoque dans sa motivation une décision implicite antérieure, qui devrait selon le raisonnement de [cette dernière] intervenir le 20 août vu l'absence d'actualisation de sa situation médicale », elle considère qu' « Il en résulte que [la partie défenderesse] reconnaît explicitement ne plus avoir d'information actualisée à dater de ce 20 août 2017 sur la situation médicale du requérant », et reproche, en conséquence, à celle-

ci de ne pas avoir « invit[é] le requérant à faire valoir ses observations avant de prendre une décision de nature à entraver ses droits ». Elle indique que « la partie requérante dépose des documents actualisés permettant de justifier qu'elle suit toujours actuellement un traitement en gastro-entérologie et en pneumologie », précisant que « deux examens sont actuellement prévus pour le mois de février et mars [2018] ». Elle soutient que « La connaissance de cette situation médicale particulière et de ces rendez-vous médicaux aurait en effet été de nature à entraîner une perception différente de la nécessité d'émettre un ordre de quitter le territoire » et invoque le prescrit de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. Elle conclut sur ce point qu' « Il incombaît donc à la partie [défenderesse] de chercher à connaître la situation médicale actualisée du requérant avant d'adopter la décision attaquée et ce d'autant plus qu'elle avait connaissance d'une situation médicale problématique et non contestée jusqu'au 19 août 2017 ».

Elle invoque ensuite la violation de l'article 3 de la CEDH, reprochant à la partie défenderesse de ne pas avoir « pris toutes les précautions avant d'adopter un ordre de quitter le territoire alors même qu'elle avait connaissance d'une situation médicale délicate dans le chef du requérant suite à la demande de prolongation de son visa », et ce alors qu' « elle se devait dès lors de vérifier la compatibilité de l'émission d'un ordre de quitter le territoire avec la situation médicale actualisée du requérant », *quod non* en l'espèce à son estime.

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les articles 1^{er}, 4 et 5 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué « peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, [...] doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé:

[...]

2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé;

[...].

Ainsi qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980, relatifs à l'article 7 de cette dernière loi, l'obligation de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour illégal sur le territoire ne vaut évidemment pas si le retour effectif d'un étranger entraîne une violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) (Doc. Parl., 53, 1825/001, p. 17).

Par ailleurs, l'article 20 de la même loi du 19 janvier 2012 a inséré, dans la loi du 15 décembre 1980, un article 74/13, libellé comme suit : « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

Il résulte de ce qui précède que si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, délivrer un ordre de quitter le territoire, à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, notamment liés à la violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 de la CEDH soient également pris en compte, en manière telle que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation.

Le Conseil rappelle également qu'un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Quant à l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative, le Conseil rappelle qu'elle doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur les constats selon lesquels le requérant « [...] est entré dans l'espace Schengen le 21/06/2017 (Espagne In) titulaire d'un passeport national et d'un visa valable 30 jours (valable du 20/06/2017 au 04/08/2017 – 1 entrée) », que « A ce titre, son séjour touristique est couvert par une déclaration d'arrivée valable au 20/07/2017 [...] », et que, en substance, sa demande de prolongation de séjour pour motif médical a été refusée implicitement par la partie défenderesse. Ces constats, qui se vérifient à l'examen du dossier administratif, ne sont pas utilement contestés par la partie requérante.

3.2.3. Ainsi, s'agissant tout d'abord de l'allégation portant que « l'ordre de quitter le territoire a été pris le 21 août 2017 sans qu'aucune décision ne soit prise en ce qui concerne la demande de prolongation du visa », le Conseil ne peut que constater qu'elle procède d'une lecture incomplète de l'acte attaqué. En effet, il ressort clairement du libellé de celui-ci que la partie défenderesse, au vu du fait que « la situation médicale ne se justifie plus au-delà du 19/08/2017 » et de « l'absence de documents médicaux réactualisés tendant à justifier une prolongation au-delà du 19/08/2017 », a considéré que « l'absence de réaction de l'administration » équivalait à une « réponse implicite » négative à la demande du requérant, en telle manière que l'allégation susvisée manque en fait.

3.2.4.1. Ensuite, s'agissant de l'invocation de l'adage « *audi alteram partem* » et du droit d'être entendu, le Conseil observe que l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1. de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115/CE), lequel dispose que « Les États membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5 » et qu'il résulte de ce qui précède que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire au sens de la loi du 15 décembre 1980 est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen, de telle sorte que le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est applicable en l'espèce.

A cet égard, le Conseil rappelle, tout d'abord, que la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, que « Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts (voir, notamment, arrêt M., EU:C:2012:744, point 87 et jurisprudence citée). [...]. Toutefois, selon une jurisprudence de la Cour également constante, les droits fondamentaux, tels que le respect des droits de la défense, n'apparaissent pas comme des prérogatives absolues, mais peuvent comporter des restrictions, à la condition que celles-ci répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général poursuivis par la mesure en cause et ne constituent pas, au regard du but poursuivi, une intervention démesurée et intolérable qui porterait atteinte à la substance même des droits ainsi garantis (arrêts Alassini e.a., C-317/08 à C 320/08, EU:C:2010:146, point 63; G. et R., EU:C:2013:533, point 33, ainsi que Texdata Software, C 418/11, EU:C:2013:588, point 84). [...]. Par conséquent, il découle de l'obligation de prendre, à l'égard des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, une décision de retour, prescrite par l'article 6, paragraphe 1, de cette directive, aux termes d'une procédure équitable et transparente, que les États membres doivent, dans le cadre de l'autonomie procédurale dont ils disposent, d'une part, prévoir explicitement dans leur droit national l'obligation de quitter le territoire en cas de séjour irrégulier et, d'autre part, pourvoir à ce que l'intéressé soit valablement entendu dans le cadre de la procédure relative à sa demande de séjour ou, le cas échéant, sur l'irrégularité de son séjour. [...]. Le droit d'être entendu dans toute procédure, tel qu'il s'applique dans le cadre de la directive 2008/115 et, notamment, de l'article 6 de celle-ci, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce qu'une autorité nationale n'entende pas le ressortissant d'un pays tiers

spécifiquement au sujet d'une décision de retour lorsque, après avoir constaté le caractère irrégulier de son séjour sur le territoire national à l'issue d'une procédure ayant pleinement respecté son droit d'être entendu, elle envisage de prendre à son égard une telle décision, que cette décision de retour soit consécutive ou non à un refus de titre de séjour ». (CJUE, 5 novembre 2014, C-166/13).

Le Conseil rappelle, ensuite, que dans l'arrêt « M.G. et N.R » prononcé le 10 septembre 2013 (C-383/13), la Cour de Justice de l'Union européenne a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

3.2.4.2. En l'espèce, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir invité le requérant à faire valoir ses observations avant d'adopter l'acte attaqué, arguant que « [la partie défenderesse] reconnaît explicitement ne plus avoir d'information actualisée à dater de ce 20 août 2017 sur la situation médicale du requérant ».

Le Conseil relève cependant qu'il ressort clairement du libellé de l'acte attaqué et du dossier administratif que la partie défenderesse, à la suite de la demande de prolongation du visa du requérant visé au point 1.2., a interrogé celui-ci en vue d'obtenir des informations complémentaires quant à sa situation médicale. Le requérant a, à cet égard, fourni divers documents, dont un certificat médical daté du 19 juillet 2017, duquel il ressort notamment que les soins médicaux en cours seraient terminés dans un délai de trente jours, soit le 19 août 2017. Le Conseil observe ensuite que la partie défenderesse a laissé s'écouler le délai de trente jours précité avant de prendre la décision attaqué, permettant de la sorte au requérant d'éventuellement réactualiser sa demande, *quod non* en l'espèce.

Il résulte de ce qui précède que le requérant a eu tout le loisir de faire valoir tous les éléments qu'il jugeait utiles en vue d'obtenir une prolongation de son visa et d'éviter que la partie défenderesse ne prenne un ordre de quitter le territoire à son encontre. Partant, le grief susvisé manque en fait.

Quant aux deux documents datés du 23 janvier 2018, émanant du CHU Ambroise Paré et relatifs la confirmation de deux rendez-vous, respectivement en gastro-entérologie le 6 février 2018, et en pneumologie le 29 mars 2018, force est de constater qu'ils sont communiqués pour la première fois en termes de requête, et qu'il ne saurait dès lors pas être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte au moment de la prise de l'acte attaqué. Le Conseil rappelle à ce sujet qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

Par ailleurs, le Conseil relève que ces deux documents sont postérieurs à l'adoption de l'acte attaqué, en telle sorte qu'il n'aperçoit pas comment ces pièces permettraient à la partie requérante de démontrer que « la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent ».

En outre, le Conseil observe que les examens prévus par les documents susmentionnés se sont déroulés les 6 février et 29 mars 2018, en telle manière que le Conseil s'interroge, en tout état de cause, sur l'intérêt actuel de la partie requérante à invoquer ces éléments.

Dès lors, le Conseil estime qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir entendu le requérant avant la prise de l'acte attaqué et d'avoir violé les dispositions et principes visés au moyen.

Surabondamment, le Conseil rappelle enfin que le requérant n'a, à aucun moment, jugé bon de soumettre à la partie défenderesse les éléments relatifs à sa situation médicale à l'occasion de l'introduction d'une demande *ad hoc*.

3.2.5. S'agissant de l'invocation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil observe, ainsi que relevé *supra* au point 3.2.4., que la partie défenderesse a pris en considération la situation médicale du requérant. Il relève, de même, que la partie défenderesse a également pris en compte la

relation de ce dernier avec Madame [D.M.C.], et partant, leur vie familiale, dans la motivation de l'acte attaqué, considérant notamment à cet égard que « *le fait d'entretenir une relation sentimentale sérieuse avec une ressortissante belge et d'avoir un projet de vie commun, ne dispense pas en soi l'intéressé de résider légalement sur le territoire* ». Partant, les griefs tirés, en substance, d'une motivation inadéquate et d'une violation du devoir de soin et de minutie, sont dénués de pertinence.

La circonstance, invoquée à l'audience, que le Tribunal de Première Instance de Mons aurait ordonné la célébration du mariage du requérant, n'est pas de nature à renverser les constats qui précèdent. En effet, cet élément est postérieur à la décision attaquée et ne saurait, partant, être pris en considération.

3.2.6. Enfin, s'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que la Cour européenne des droits de l'homme considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts Soering du 7 juillet 1989 et Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique du 12 octobre 2006), que « Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime ».

En l'occurrence, le Conseil observe, au vu de ce qui précède, que la partie requérante est restée en défaut de démontrer *in concreto* dans quelle mesure l'acte attaqué constituerait une mesure suffisamment grave pour constituer, dans le chef du requérant, un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH. Partant, les allégations de la partie requérante à cet égard sont inopérantes.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne peut être tenu pour fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Au vu de ce qui précède, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois mai deux mille dix-neuf par :

Mme N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A.D. NYEMECK N. CHAUDHRY